

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°08-049/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu les circulaires ministérielles des 30 mai et 7 novembre 1997 concernant la réalisation, par certains exploitants, de mesures annuelles des émissions de dioxines et furanes à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1977 autorisant la Société REMETAL à exploiter à Sonchamp, lieudit « La Chaudière » (78730), les installations suivantes :

- fonderie de métaux et alliages, sans traitement et déchets métalliques ou de vieux métaux recouverts, enduits ou imprégnés de produits étrangers divers à n° 284-2° (ex 3° classe soumis à autorisation préalable)
- dépôt de limailles, tournures et copeaux d'aluminium - n° 46-A (ex 3° classe)
- dépôt enterré de 25 000 litres de fuel domestique - n° 255-3° (ex 3° classe)

Vu le récépissé en date du 13 mai 1993 donnant acte à la Société Nationale de Récupération (ex REMETAL) de sa déclaration d'exploiter Lieudit Usine de « la Chaudière » (78730) Sonchamp, l'activité suivante soumise à déclaration :

- emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne - n° 1450-2°-b

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 autorisant la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) dont le siège social est situé 97, rue de la Tombe Issoire (75014) Paris d'exploiter, à l'usine lieudit « La Chaudière » (78730) Sonchamp, les activités suivantes :

.../...

• affichage de métaux et alliages non ferreux - 1 000 tonnes/mois - n° 2546

• stockage et emploi de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne - 150 tonnes - n° 1450-2°

• stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> - n° 286

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp, la réalisation d'une campagne annuelle de mesures sur les émissions de dioxines et furanes rejetées à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 (se substituant aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 1994 et arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 1998) fixant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp, relatives au changement de combustible alimentant les fours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 mai 2000 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp de réaliser dans un délai de quinze mois un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols et de la nappe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2000 imposant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp des prescriptions visant à limiter et à mesurer les émissions de dioxines et de furanes à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) - Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp relatives à la réalisation d'un bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces étanchées, de nouvelles limites concernant les effluents gazeux émis par la cheminée ainsi qu'un équipement de surveillance de fonctionnement du séchoir sur son site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2003 fixant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude visant à caractériser le rendement d'aspiration de chaque dispositif de captage des fumées de l'installation, suivie de l'élaboration d'une proposition de travaux d'améliorations assortie d'un échéancier pour son établissement situé à Sonchamp - Usine de la Chaudière (78730) ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2005 fixant à la Société Nationale de Récupération (S.N.R.) des prescriptions relatives à des mesures « odeurs » ainsi que la mise en place d'un jury de nez, mesures en continu des émissions atmosphériques pour son établissement situé à Sonchamp – Usine de la Chaudière (78730) ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 16 janvier 2007 prenant acte de la déclaration par laquelle la Société Nationale de Revalorisation a repris les activités précédemment exercées par la Société Nationale de Récupération à Sonchamp (78730)- Usine de la Chaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 imposant à la Société Nationale de Revalorisation (S.N.R.) des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude bruit pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Sonchamp (78730) Usine de la Chaudière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2007 suspendant l'activité du séchoir à tournures d'aluminium exploitée par la Société Nationale de Revalorisation (S.N.R.) Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2007 levant la suspension relative à l'activité du séchoir à tournures d'aluminium exploitée par la Société Nationale de Revalorisation (S.N.R.) Usine de la Chaudière (78730) Sonchamp ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2008 transmettant le projet d'arrêté précisant le domaine de fonctionnement du séchoir suite à l'implémentation des modifications apportées par l'exploitant ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 mars 2008 ;

Vu ma lettre en date du 21 mars 2008 transmettant pour observation le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 faisant part de ses observations quant au projet d'arrêté transmis ;

Vu le mel de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2008 transmettant l'arrêté définitif ;

.../...

Considérant qu'il convient de traduire sous forme de prescriptions les modifications apportées au séchoir par la Société Nationale de Revalorisation (S.N.R.) ;

Considérant qu'il convient de renforcer les prescriptions de surveillance et de contrôle de cette installation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de la Société Nationale de Revalorisation des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

## **Article 1 – Respect de prescriptions**

La société SNR dont le siège est situé au lieudit " Usine de la chaudière ", 78120 SONCHAMP, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Sonchamp, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **Article 2 - Conception**

L'article 4.II.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-159 du 14 novembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

L'installation dite séchoir est composée de :

- un alimentateur ;
- un dispositif physique de prévention de bourrage placé en entrée du séchoir ;
- four rotatif (séchoir) d'une capacité maximum de 2000 kg/h ;
- une chambre de post-combustion ;
- un dispositif de déferrailage ;
- un dispositif de filtration des poussières générées par le déferrailage.

Ces installations comprennent des moyens de mesures nécessaires et suffisants afin de permettre une vérification, à tout moment, du respect des paramètres visés aux articles 3 à 5. Tout dysfonctionnement de ces capteurs est signalé aux opérateurs au moyen d'une alarme reportée dans un endroit adapté.

Ces moyens sont constitués de :

- deux dispositifs de mesure en continu de température situés au niveau de la hotte d'aspiration : un dispositif de mesure de température de régulation du séchoir et un dispositif de mesure de température de sécurité ;
- la consigne de température du brûleur de la chambre de post-combustion ;
- un dispositif de mesure de température de la chambre de post-combustion, situé en aval du brûleur ;
- un dispositif de régulation de la vitesse de l'alimentation en tournures d'aluminium ;
- un dispositif de régulation de la vitesse de rotation du séchoir ;
- un dispositif de détection de la rotation du séchoir ;
- un point de mesure de la vitesse des fumées en entrée et sortie de la chambre de post-combustion.

### **Article 3 - Démarrage des installations du séchoir**

Le séchoir ne peut être démarré que si la post-combustion est en fonctionnement et respecte les critères fixés à l'article 5.

Après un arrêt normal, au redémarrage du séchoir (séchoir vide), l'exploitant doit s'assurer du respect du critère en température du séchoir (100°C) avant toute mise en service de l'alimentateur. Ce critère en température est fixé à 100°C et peut être modifié par l'exploitant sous réserve de justifications transmises préalablement à l'inspection des installations classées.

En début de cycle, la vitesse d'alimentation en tournures de l'alimentateur est bridée à une valeur fixée par l'automate tant que la température de régulation du séchoir est inférieure à 150°C.

Une procédure de redémarrage des installations du séchoir doit être disponible. Cette procédure doit notamment mentionner les critères de température en deçà desquels le déchargement du séchoir est requis avant tout redémarrage ainsi que la température à atteindre avant le redémarrage de l'alimentateur.

### **Article 4 - Arrêt des installations du séchoir**

Le séchoir ne peut pas être mis à l'arrêt tant qu'il contient des tournures d'aluminium sauf incident d'exploitation.

#### **4.1 Arrêt des installations du séchoir en fin de cycle**

Lorsque l'opérateur procède à un arrêt normal du séchoir, le déroulement des événements est le suivant :

- arrêt de l'alimentateur ;
- quinze minutes plus tard, le brûleur du séchoir s'arrête. Ce laps de temps permet la vidange complète du séchoir à tournures. Les éléments suivants s'arrêtent ensuite les uns après les autres : rotation de la virole, extracteur, système de dépoussiérage des installations de déferailage.

#### **4.2 Arrêt fortuit des installations du séchoir et redémarrage**

Après arrêt fortuit du séchoir, deux cas de figures peuvent se présenter :

- la température du séchoir est inférieure à 100°C, l'exploitant s'est engagé à procéder au vidage complet du séchoir sans que le brûleur du séchoir soit en fonctionnement. Le séchoir ne peut pas être démarré en charge ;
- la température du séchoir est supérieure à 100°C, le séchoir peut alors être redémarré en mode normal.

L'exploitant établit une procédure de mise à l'arrêt des installations du séchoir précisant les deux cas de figure ci-dessus.

## **Article 5 - Fonctionnement normal et asservissements**

L'alimentateur du séchoir en tournures d'aluminium ne fonctionne que si la température des gaz de combustion, mesurée dans la chambre de post-combustion, est supérieure ou égale à 850°C.

Les conditions en termes de température, de temps de séjour des fumées en sortie de séchoir sont prévues pour garantir l'oxydation des gaz de combustion. A cette fin, les gaz résultant du processus de combustion sont portés, y compris dans les conditions d'exploitation les plus défavorables susceptible d'être rencontrées en marche normale, à une température de 850°C pendant au moins deux secondes.

En cas de dysfonctionnement de l'installation de dépoussiérage du déférailage, l'alimentateur, la rotation et le brûleur du séchoir sont arrêtés.

Un dispositif physique permet de prévenir tout bourrage en entrée du séchoir.

En cas d'anomalie sur l'une des deux mesures de températures situées au niveau de la hotte d'aspiration, le brûleur, la rotation du four et l'alimentateur sont stoppés.

## **Article 6 - Surveillance des installations**

Afin d'effectuer une surveillance de l'installation, la température de la hotte d'aspiration la vitesse de l'alimentation en tournures d'aluminium (via un potentiomètre), la vitesse de rotation du séchoir (via un potentiomètre), la température de régulation du séchoir et la consigne de température du brûleur de la chambre de post combustion sont mesurées et affichées.

Afin de garantir l'oxydation des gaz de combustion dans la chambre de post combustion :

- un point de mesure est aménagé en aval du brûleur pour permettre une mesure de température en permanence ;
- une mesure de vitesse des fumées est effectuée en entrée et une en sortie de chambre de post combustion semestriellement à chaque extrémité de la plage de fonctionnement du brûleur (bas débit/haut débit) ;
- une procédure d'inspection visuelle de la chambre est mise en place semestriellement afin de détecter tout encrassement ;
- transmission des résultats commentés, accompagnée du descriptif des actions correctives prises par l'exploitant le cas échéant, à l'inspection des ICPE au plus tard 1 mois après réception des rapports de contrôle.

## **Article 7 - Vérification périodique**

L'ensemble des dispositifs visés à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet de vérifications selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la maintenance ;
- la nature de la vérification ;

- la périodicité des vérifications ;
- les moyens matériels requis ;
- les moyens et compétences humaines nécessaires ;
- les critères permettant de juger que les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être supérieur à un an.

#### **Article 8 - Tracabilité des opérations**

Chaque opération réalisée en application de l'arrêté fait l'objet d'un document écrit et validé par le responsable des installations ou son représentant.

Ce document sera conservé à minima pendant 5 ans sur le site et sera présenté à l'inspection des installations classées sur simple demande.



## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sonchamp où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Sonchamp, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
l'Attaché, l'Adjoint au Chef de Bureau

  
Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 16 AVR. 2009

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES